

29
novembre
1995

Arrêté concernant la définition du vin non filtré de Neuchâtel

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 29 de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976¹⁾;
vu les propositions du comité interprofessionnel viti-vinicole neuchâtelois;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie
publique,
arrête:

Article premier Le vin non filtré de Neuchâtel ne peut pas être mis sur le
marché avant le troisième mercredi du mois de janvier.

Art. 2 Il répond en particulier aux exigences suivantes:

- a) c'est un vin blanc d'une AOC neuchâteloise de l'année précédente chez
lequel la fermentation malo-lactique est terminée;
- b) il est mis en bouteille sans aucune filtration.

Art. 3²⁾ ¹Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.